

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 mars 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 19 mars 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
contre le terrorisme, transmettant les rapports présentés
par les États membres en application du paragraphe 6
de la résolution 1373 (2001)**

Suite à ma lettre du 9 octobre 2003 (S/2003/1008), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que la France a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé
par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe à la lettre datée du 17 mars 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le quatrième rapport complémentaire présenté par la France au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

(*Signé*) Jean-Marc **de La Sablière**

Pièce jointe

Quatrième rapport complémentaire

**Présenté par la France au Comité contre le terrorisme
en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité**

Mars 2004

1. Mesures de mises en oeuvre**Efficacité de la protection du système économique et financier**

1.1 « Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe premier de la résolution, tous les États doivent réprimer le financement du terrorisme. Il est indiqué dans le premier rapport de la France (p. 5) que les organismes financiers ont l'obligation de déclarer à la cellule de renseignement financier française les opérations suspectes paraissant provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles ». Dans son deuxième rapport (p. 4), la France précise que le droit français n'incrimine pas pénalement le manquement à l'obligation de déclaration de soupçon et qu'« en cas de manquement caractérisé ou de négligence grave... TRACFIN, qui ne dispose d'aucun pouvoir de sanction, alertera l'autorité de contrôle ou l'instance fédérative du professionnel défaillant ». Le Comité souhaiterait savoir si des cas de manquement à l'obligation de déclaration ont été décelés et si des sanctions ont été imposées.

1. Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, le respect de leurs obligations déclaratives par les personnes soumises à l'obligation de déclaration de soupçon (cf. ci-dessous réponse à la question 1.5) les exonérera d'éventuelles poursuites pénales. Comme indiqué dans le second rapport de la France au Comité, le droit français n'incrimine pas pénalement le manquement à l'obligation de déclaration. En revanche, il est juridiquement possible d'envisager des poursuites, lorsque de tels manquements sont constatés, du chef de financement du terrorisme ou de blanchiment (ou de complicité de tels faits). Ces poursuites ne sont possibles qu'en cas de concert frauduleux. Cependant, à ce jour, aucune poursuite ou condamnation n'est intervenue en France dans un tel cas de figure, et sur ce fondement particulier.

2. En outre, TRACFIN consacre une large part de son activité à la conduite d'actions de sensibilisation au bénéfice des professions assujetties afin de les mettre en mesure de déceler, dans leur activité quotidienne, toute situation pouvant justifier l'établissement d'une déclaration de soupçon et de leur rappeler les sanctions administratives et judiciaires auxquelles ils s'exposent.

Par ailleurs, un « Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits », placé sous la coprésidence de TRACFIN et du Ministère de la justice, a été récemment institué par le législateur (loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques – art. L. 562-10 du Code monétaire et financier). Cette instance réunit, à ce jour, 30 membres issus de toutes les professions déclarantes, des autorités de contrôle et des différents services de

l'État (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministères de la justice et de l'intérieur).

Elle a pour objet d'assurer une meilleure information réciproque de ses membres et d'émettre des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national antiblanchiment. Le Comité, ainsi que les groupes de travail qui lui sont rattachés, ont également l'occasion de faire valoir auprès des professionnels toute l'importance qui s'attache au respect de leurs obligations en la matière.

La Commission bancaire est chargée, pour sa part, de contrôler le respect par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les changeurs manuels des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner le cas échéant les manquements constatés. À ce titre, elle contrôle le respect des obligations de déclaration à TRACFIN.

Pour ce faire, la Commission bancaire utilise un questionnaire annuel, qui comprend des questions relatives au dispositif de détection des opérations suspectes et au nombre de déclarations effectuées. Par ailleurs, elle effectue des contrôles sur place, qui permettent de vérifier l'existence de procédures permettant la détection et la déclaration des opérations suspectes, notamment au moyen de sondages sur les opérations.

Elle réalise environ 200 enquêtes par an, et 70 enquêtes spécifiques relatives à la prévention du financement du terrorisme ont été effectuées en 2001-2002. L'article L. 562-7 du Code monétaire et financier dispose que par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visés à l'article L. 562-1 a omis de faire les obligations découlant du présent titre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le Procureur de la République.

En 2002 et 2003, la Commission bancaire a sanctionné 10 établissements de crédit, une entreprise d'investissement, une société financière et quatre changeurs manuels pour des défauts de déclaration de soupçon.

Un total de 100 défauts de déclaration a été reproché à ces établissements (56 en 2002 et 44 en 2003).

Les sanctions prononcées à l'encontre des établissements de crédit ont été des blâmes assortis de sanctions pécuniaires, dont les montants allaient de 50 000 à 228 673,53 euros (1 500 000 francs). L'entreprise d'investissement a été radiée et un liquidateur a été nommé. La société financière a été sanctionnée d'un blâme et d'une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros. Les changeurs manuels ont également été sanctionnés de blâmes et de sanctions pécuniaires de montants allant de 20 000 à 37 500 euros.

Sur cette même période, la Commission bancaire a par ailleurs sanctionné 23 autres organismes financiers pour d'autres défaillances dans leur dispositif de vigilance.

1.2 « S'agissant de la répression du financement du terrorisme visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité souhaiterait connaître la structure de TRACFIN et savoir de quels moyens il est doté (sur les plans financier et technique) pour être en mesure de s'acquitter de son mandat.

Présentation générale

Créé en 1990 au sein du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, TRACFIN – Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins – cellule de renseignement financier au sens du GAFI, a pour mission première de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Son action repose sur le traitement des déclarations de soupçon émanant des organismes financiers et de diverses professions non financières assujetties (intermédiaires immobiliers, responsables de casinos, marchands de biens de grande valeur, ...) qui doivent être établies lorsque les sommes inscrites dans les livres des professionnels, ou les opérations s'y rapportant, pourraient provenir du trafic de stupéfiants, d'activités criminelles organisées ou participer au financement du terrorisme.

TRACFIN étaye ce soupçon initial en appréciant la justification économique des flux financiers et en cherchant à établir un lien avec un éventuel environnement criminel ou délictueux.

Pour mener à bien sa mission, TRACFIN dispose de pouvoirs spécifiques :

- Il peut faire **opposition** à l'exécution de l'opération déclarée pendant une durée maximale de 12 heures. Ce délai peut être prorogé par le Président du tribunal de grande instance de Paris;
- Il peut demander **communication** de toutes pièces et documents relatifs à une opération, soit pour reconstituer, suite à la réception d'une déclaration de soupçon, l'ensemble des transactions effectuées par une personne physique ou morale, liées à l'opération suspecte.

Il peut également procéder à des échanges des informations avec l'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), la douane, les autorités de contrôle des professions déclarantes, ainsi qu'avec les services étrangers exerçant des compétences analogues.

En contrepartie des pouvoirs qui lui sont conférés, TRACFIN est astreint à des règles de déontologie et de confidentialité strictement définies par la loi : les renseignements qui lui sont adressés à partir des déclarations de soupçon ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ni communiqués à d'autres interlocuteurs que ceux limitativement énumérés (cf. par. ci-dessus).

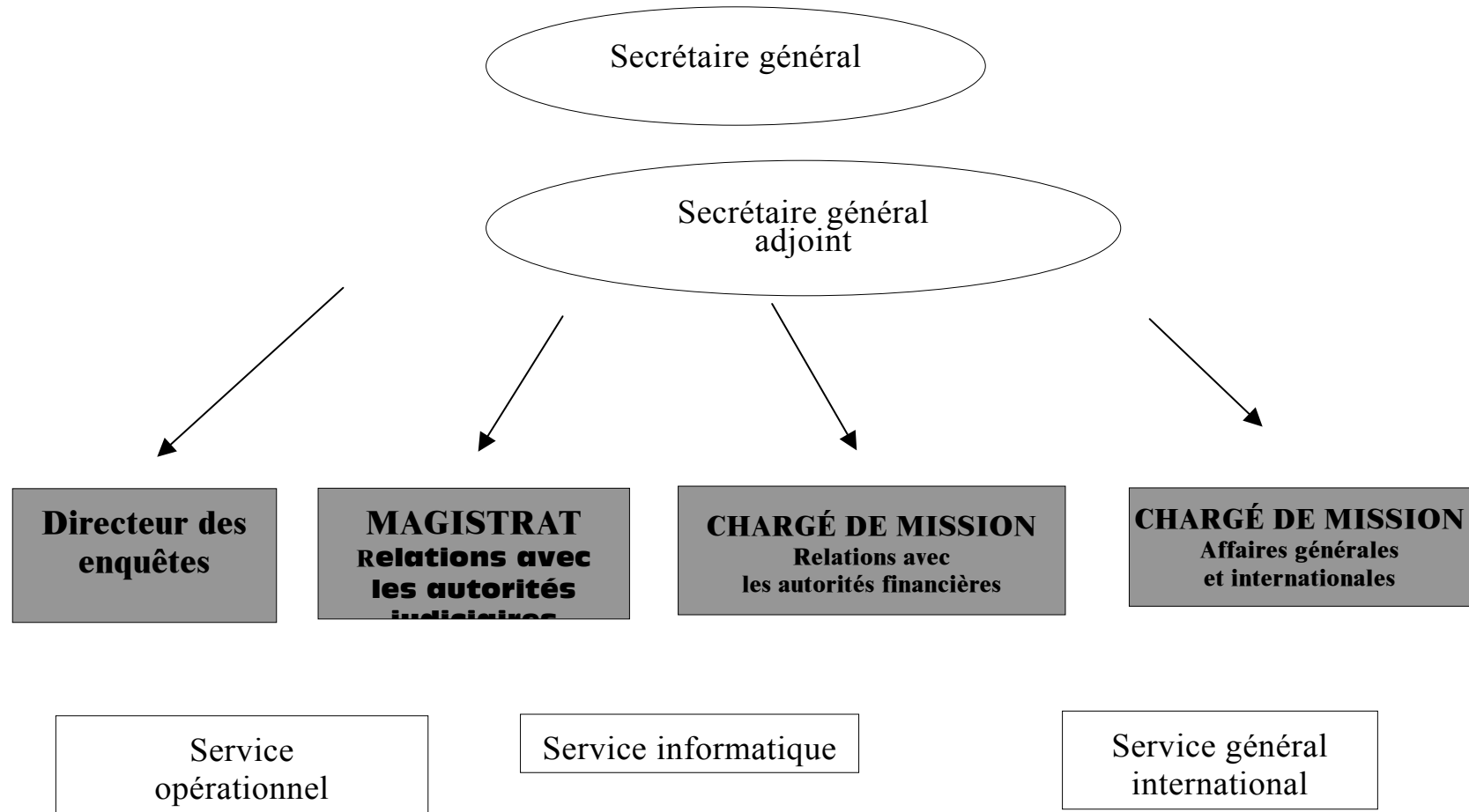
Lorsqu'à l'issue de l'expertise financière, une présomption de blanchiment ou de financement d'une activité terroriste est établie, les faits sont portés à la connaissance des autorités judiciaires.

Organisation

Sous l'autorité d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint, participent à l'encadrement et à l'animation du service un magistrat, le directeur des enquêtes en charge du pôle opérationnel et deux chargés de mission (affaires générales et internationales, d'une part, relations avec les autorités financières, d'autre part).

(Cf. organigramme, ci-après)

Organigramme



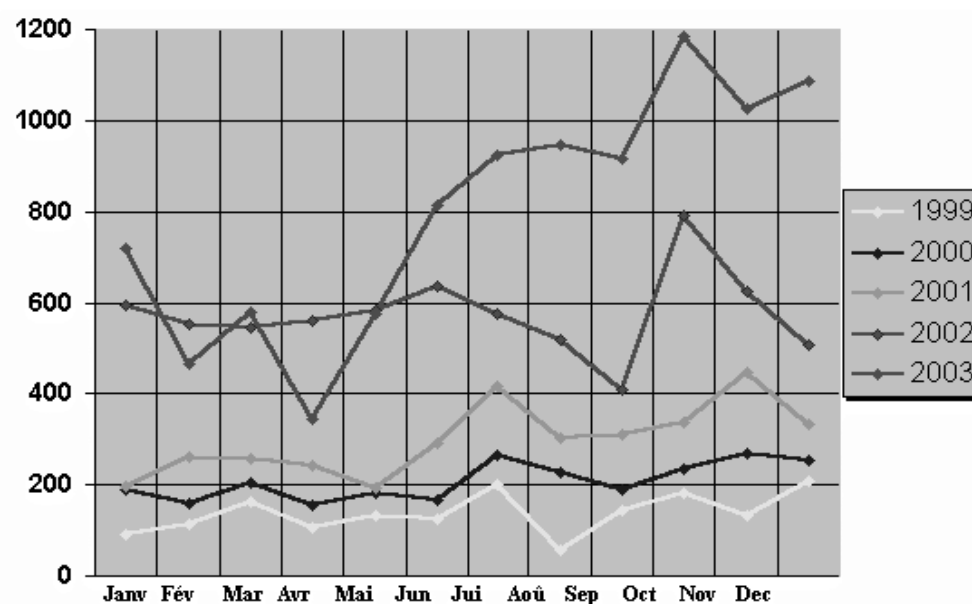
Les agents

TRACFIN est, à l'heure actuelle, doté d'un effectif de 48 fonctionnaires d'État (dont 33 en charge de l'analyse opérationnelle qui constituent le noyau dur de la cellule), issus de diverses administrations, notamment financières (direction générale des douanes, services déconcentrés du Trésor). Cet effectif comprend également deux officiers mis respectivement à disposition par le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur en 2002 et 2003. Cette ouverture à la multidisciplinarité permet, grâce à des sensibilités différentes, de renforcer les capacités d'expertise et de développer la synergie entre les services.

Les moyens budgétaires

Le coût total de fonctionnement de TRACFIN est évalué à environ 2,6 millions d'euros dont le financement relève du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Son activité est en constante augmentation depuis sa création en 1991, comme l'illustre le graphique ci-après présentant l'évolution du nombre de déclarations enregistrées sur les cinq dernières années.



Les moyens humains et matériels adéquats ont toujours accompagné cette progression : ainsi, outre le renforcement progressif de ses effectifs (15 agents en 1991 – 48 au 1er janvier 2004), le service a été implanté en mars 2003 dans de nouveaux locaux plus fonctionnels et offrant une sécurisation renforcée.

1.3 Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, tous les États doivent geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources liés au terrorisme. Existe-t-il en France une autorité ou un organisme spécialement responsable de la saisie et de la confiscation des avoirs liés au terrorisme? Dans l'affirmative, veuillez donner au Comité un aperçu de la base légale sur laquelle

repose cette autorité ou cet organisme, ainsi qu'une description générale de ses fonctions. Veuillez préciser en outre l'ampleur financière des avoirs gelés.

La Direction du Trésor du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (MINEFI) procède au gel des avoirs financiers et ressources économiques de ceux qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme.

Statistiques

	<i>Gel (euros)</i>	<i>Confiscation</i>
1992	Néant	Néant
.....		
2001	4 420 000	Néant
2002	2 835	Néant
2003	27 362	Néant

Le montant indiqué en 2001 correspond à des avoirs détenus par des entités visées par le Règlement (CE) No 337 du 14 février 2000 pris en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les mesures de gel ont été levées suite à l'adoption du Règlement (CE) No 362/2002 du 27 février 2002 et du Règlement (CE) No 105/2002 du 18 janvier 2002.

Par ailleurs, il doit être relevé que ces données doivent être complétées par les montants gelés au titre de la mise en oeuvre de procédures judiciaires.

S'agissant des mesures nationales tendant à un renforcement des capacités institutionnelles de lutte contre le financement du terrorisme, la création de FINATER au sein du MINEFI en 2001, structure ad hoc de coopération interdirectionnelle, pourrait être mentionnée. En effet, cette structure permet un échange de renseignements entre les services mobilisés dans la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le terrorisme, en associant les Douanes, qui en assurent le secrétariat, TRACFIN (cellule de traitement des circuits financiers clandestins pouvant être liés à la criminalité organisée et service d'expertise antiblanchiment créée par décret du 9 mai 1990), les organismes de supervision (commission bancaire) et la Direction du Trésor.

1.4 Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution, tous les États doivent avoir adopté des dispositions légales régissant les entités non financières qui effectuent des transferts de fonds et les réseaux bancaires informels. Il est indiqué dans le deuxième rapport (p. 7) que « les activités bancaires informelles sont d'ores et déjà illégales en France » et que « seules les personnes morales agréées comme établissement de crédit peuvent réaliser des opérations de banque ». Le Comité souhaiterait connaître le nombre d'entités ou d'agents fournissant des services de transferts de fonds qui sont enregistrés et/ou ont l'autorisation d'exercer en France.

En application de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement avant d'exercer leur activité. Parmi les opérations de banque, définies à l'article L. 311-1 du Code

monétaire et financier et soumises à agrément, figure la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de tous instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé. Au 31 décembre 2003, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dénombrait un total de 492 établissements de crédit autorisés en France à effectuer des opérations de transferts de fonds, parmi lesquels :

- 446 établissements de crédit autorisés à traiter toute opération de banque (dont les banques, les banques mutualistes et coopératives, les caisses de crédit municipal, les succursales d'établissements de l'Espace économique européen); et
- 46 sociétés financières ou institutions financières spécialisées (catégories d'établissement de crédit qui ne peuvent traiter que certaines opérations de banque autorisées par leur agrément ou les textes qui les régissent) sont autorisées à faire des transferts de fonds, dont quatre à titre exclusif.

Par ailleurs, quatre institutions publiques sont autorisées par la loi à effectuer des transferts de fonds sans disposer d'agrément : le Trésor public, la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de la Poste¹.

1.5 Il est indiqué dans le deuxième rapport (p. 4) que l'obligation de vigilance (en matière de lutte contre le blanchiment à des fins non financières) sera élargie pour inclure les commissaires aux comptes, experts comptables externes, conseillers fiscaux, notaires, avocats et autres membres des professions juridiques indépendantes lorsque la directive correspondante du Parlement européen aura été transposée, d'ici à juin 2003. Le Comité souhaiterait recevoir un rapport de situation à cet égard ainsi qu'un bref aperçu de la mise en oeuvre de ces dispositions.

La directive européenne No 2001/97/CE du 4 décembre 2001 a été transposée en droit national par l'article 70 de la loi No 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères.

Cette loi étend l'obligation de déclaration de soupçon de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier aux sommes et opérations suspectes qui pourraient provenir de la fraude aux intérêts financiers des communautés européennes et de la corruption.

Elle étend également la liste des professions assujetties à l'obligation de déclarations de soupçon visée par l'article L. 562-1 du Code monétaire et financier aux professionnels et sociétés suivants :

- Experts comptables et commissaires aux comptes;
- Notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel (dans les conditions prévues à l'article L. 562-2-1);
- Commissaires-priseurs judiciaires et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

¹ Le détail est fourni en annexe II.

Les notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi que les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats et avoués près les cours d'appel sont tenus de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils réalisent au nom et pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou participent, en assistant leur client, à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant :

- L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce;
- La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client;
- L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres;
- L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés;
- La constitution, la gestion ou la direction des sociétés;
- La constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre nature de structure similaire.

L'obligation de déclaration de soupçon n'est pas applicable lorsque, dans l'exercice des activités relatives aux transactions visées ci-dessus et les experts-comptables lorsqu'ils effectuent des consultations juridiques conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance No 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur l'un deux, soit dans le cadre d'une consultation juridique, sauf si celle-ci est fournie aux fins de blanchiment de capitaux ou si ces personnes y procèdent en sachant que leur client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux, soit dans l'exercice de leur activité dans l'intérêt de ce client lorsque cette activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

En outre, par dérogation à l'article L. 562-2, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la Cour d'appel doit communiquer la déclaration, selon le cas, au Président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit, ou au Président de la compagnie dont relève l'avoué.

Ces autorités transmettent, dans les délais et selon les modalités procédurales définis par décret en Conseil d'État, la déclaration qui leur a été remise par l'avocat ou l'avoué au service institué à l'article L. 562-4, sauf si elles considèrent qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux. Dans ce cas, le Président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou le Président de la compagnie dont relève l'avoué informe l'avocat ou l'avoué des raisons pour lesquelles il a estimé ne pas devoir transmettre les informations qui lui avaient été communiquées par celui-ci. Le bâtonnier de l'ordre ou le Président de la compagnie destinataire d'une déclaration qu'il n'a pas transmise au service institué à l'article L. 562-4 transmet les informations contenues dans cette déclaration au Président du Conseil national des barreaux ou au Président de la Chambre nationale des avoués. Cette transmission ne contient pas d'éléments relatifs à l'identification des personnes.

Dans les mêmes conditions, le Président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le Président de la Chambre nationale des avoués font rapport au Garde des sceaux, Ministre de la justice, selon une périodicité définie par décret en Conseil d'État, sur les situations n'ayant pas donné lieu à communication des déclarations. Le service institué à l'article L. 562-4 est rendu destinataire de ces informations par le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Enfin, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel sont autorisés à révéler à leur client l'existence d'une déclaration les concernant (art. L. 574-1 modifié).

En outre, il convient de souligner que le champ couvert par le dispositif de la déclaration de soupçon est complété par celui dit de la « déclaration de certitude », prévu par l'article L. 561-1 du Code monétaire et financier, qui prévoit que les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 562-1, qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au Procureur de la République les opérations qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir du trafic de stupéfiants, d'activités criminelles organisées, de la fraude aux intérêts financiers des communautés européennes, de la corruption ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les exemples donnés pour illustrer les professions auxquelles s'appliquent, à défaut, la déclaration de certitude ne sont plus d'actualité suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2004 qui mentionne justement explicitement les notaires (qui étaient d'ailleurs d'ores et déjà visés par le dispositif de la déclaration de soupçon en leur qualité d'intermédiaire immobilier depuis la loi No 98-546 du 2 juillet 1998) et les experts comptables. L'exemple « prestataires de services aux sociétés » repris dans les 40 recommandations révisées du GAFI adoptées en juin 2003 serait, à cet égard, plus adapté en l'état actuel de la législation nationale.

1.6 Le Comité souhaiterait recevoir des informations concernant les comptes qui ont été gelés en raison de liens présumés avec le financement d'activités terroristes.

Merci de bien vouloir vous reporter aux éléments présentés en réponse à la question 1.3.

1.7 La mise en oeuvre effective des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution suppose que tous les États prennent des mesures pour que les terroristes et leurs sympathisants soient traduits en justice. La France a-t-elle dispensé aux personnels des autorités administratives, des autorités chargées des enquêtes et des poursuites et des magistrats une formation spéciale en vue de l'application des lois en vigueur, axée sur les aspects suivants :

- Typologie et tendances permettant de faire parade aux méthodes et techniques de financement du terrorisme;
- Techniques d'identification de l'origine de biens qui représentent le produit d'une infraction ou doivent servir au financement d'actes de terrorisme, en vue du gel, de la saisie ou de la confiscation de ces biens.

La Direction générale de la police nationale et la Direction générale de la gendarmerie nationale mènent, depuis 1990, des actions de formation aux techniques d'investigation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent pour l'ensemble des fonctionnaires en charge des enquêtes et poursuites dans cette

matière. Depuis 2000, ces actions de formation couvrent les questions de financement du terrorisme. Des actions similaires sont conduites à l'égard des magistrats, qu'il s'agisse de leur formation initiale à l'École nationale de la magistrature ou dans le cadre de la formation continue, à l'attention des magistrats qui sont appelés à traiter d'affaires de blanchiment et de financement du terrorisme.

Parallèlement, des actions de sensibilisation des professions soumises à l'obligation de vigilance (cf. réponse *supra*) sont menées conjointement par les services d'enquêtes (OCRGDF), de renseignement financier (TRACFIN) et le secteur bancaire (gestionnaires de risque).

En outre, l'École nationale de la magistrature (ENM) organise, dans le cadre de la formation continue des magistrats de l'ordre judiciaire, des sessions de formation et des séminaires relatifs au terrorisme, au blanchiment et au financement du terrorisme.

Ainsi, en décembre 2003, l'ENM a organisé un séminaire franco-espagnol réunissant des magistrats des deux pays, consacré à la lutte contre le terrorisme. La coopération judiciaire internationale, l'analyse des méthodes d'enquête, la constitution d'équipes communes d'enquête dans les affaires de terrorisme et la lutte contre le financement du terrorisme ont été les principaux points de l'ordre du jour de cette action de formation commune.

Par ailleurs, des magistrats français ont la possibilité de participer à des cycles de formation au droit pénal économique et financier, dont l'un associe des enquêteurs de la gendarmerie nationale, qui leur permettent notamment de se familiariser avec les méthodes de blanchiment et les techniques d'enquête destinées à endiguer ce phénomène.

Efficacité du mécanisme de répression du terrorisme

1.8 La mise en oeuvre effective des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution suppose que tous les États prennent des mesures pour que les terroristes et leurs sympathisants soient traduits en justice. Existe-t-il en France des programmes permettant de mettre à l'abri des intimidations de terroristes les magistrats, les représentants de la loi, les témoins et les personnes disposées à fournir des renseignements? Dans l'affirmative, le Comité souhaiterait recevoir des informations à cet égard.

La protection des magistrats, des représentants de la loi, des témoins et des personnes disposées à fournir des renseignements dans le cadre de procédures pénales engagées contre des terroristes, est assurée par un ensemble de dispositions légales, dont la mise en oeuvre est explicitée ci-après.

La protection des magistrats

Protection physique des magistrats antiterroristes

Les six magistrats de la Section antiterroriste du parquet de Paris font l'objet d'une protection rapprochée par les services de police, permanente (chef de Section), pendant leur semaine de permanence (les autres magistrats de la Section). C'est également le cas des six juges d'instruction spécialisés en matière terroriste qui sont protégés quant à eux 24 heures sur 24.

Protection mise en place lors des procès antiterroristes

Lors de procès mettant en cause des terroristes, une protection spécifique est également organisée.

Des réunions sont organisées avant ces procès à la Cour d'appel de Paris dans la plupart des cas ou la Cour d'appel ou le tribunal concernés dans les autres cas, regroupant les représentants de la première présidence et du parquet général, le Président de la Cour d'assises, l'avocat général de l'audience, des représentants de la préfecture de police, de l'UCLAT, de la maison d'arrêt où sont détenus les accusés et du commandement militaire du palais de justice de Paris ou l'équivalent local.

Les représentants de l'UCLAT donnent les informations qu'ils détiennent sur une éventuelle action violente qui pourrait être organisée à l'occasion de ce procès. Le transfèrement des accusés est réalisé avec des moyens de police renforcés le plus souvent par les services de la préfecture de police de Paris.

S'agissant de la sécurité de la salle d'audience, des patrouilles sont effectuées aux abords de la salle, renforcées le cas échéant par des équipes cynophiles.

Par ailleurs, est en général mis en place un dispositif classique de détection sous portique avec fouille des bagages.

Concernant la sécurité des magistrats, le Président de la Cour d'assises et l'avocat général peuvent faire l'objet, selon l'état de la menace jugée par l'UCLAT, d'une protection rapprochée. En outre, il est mis en place une procédure d'accréditation pour les journalistes.

Enfin, un accès privilégié au palais de justice et à la salle d'audience est souvent mis en place pour les parties civiles.

Protection pénale des magistrats et autres fonctionnaires publics

Le Code pénal français crée une circonstance aggravante augmentant la peine encourue par l'auteur d'une infraction lorsque celle-ci est commise au préjudice de magistrats, jurés, avocats, officiers publics ou ministériels, militaires de la gendarmerie, fonctionnaires de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. Cette règle est notamment applicable aux infractions d'administration de substances nuisibles, destructions et dégradations, d'empoisonnement, de meurtre, de tortures ou actes de barbarie, de violences.

De même, il existe des incriminations spécifiques visant à protéger les magistrats et autres agents de l'État.

Ainsi l'article 433-3 du Code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la gendarmerie nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Ces dispositions sont également applicables en cas de menaces proférées à l'encontre et du fait de ces

mêmes fonctions, du conjoint, des ascendants et des descendants en ligne directe de cette personne ou de toute autre personne vivant habituellement à son domicile.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

Est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de tout acte d'intimidation pour obtenir de ce type de personne soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée pour obtenir une décision favorable.

De même, l'article 434-8 du Code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende toute menace ou acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions.

La protection des représentants de la loi

Au-delà des éléments de réponse fournis au paragraphe précédent, il y a lieu d'ajouter que l'article 62-1 du Code de procédure pénale prévoit que les officiers et agents de police judiciaire concourant à la procédure sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège dont ils dépendent.

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité a introduit des articles 706-81 à 706-87 dans le Code de procédure pénale qui permettent aux services de police de procéder à des infiltrations. L'officier ou l'agent de police judiciaire infiltré est autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt dont la révélation est punie de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans si elle a causé la mort de l'agent ou de membres de leur famille et à commettre certaines infractions déterminées par la loi et nécessaires à leur infiltration sans pouvoir être déclarés responsables pénalement.

La protection des témoins

L'article 434-15 du Code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure afin de déterminer autrui à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère ou s'abstenir de le faire.

La protection des témoins est régie par les articles 706-57 et 706-63 du Code de procédure pénale. Ils peuvent, sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction, déclarer l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie comme domicile.

En cas de crime ou de délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et lorsque l'audition d'un témoin peut mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celle des membres de sa famille, le juge des libertés et de la détention peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité n'apparaisse dans le dossier. L'identité et l'adresse de la personne sont dans un dossier distinct de la procédure.

La révélation de l'identité et de l'adresse du témoin sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Une confrontation de l'auteur de l'infraction avec le témoin est possible par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant de rendre la voix du témoin non identifiable.

La protection des personnes disposées à fournir des renseignements

L'article 706-63-1 nouveau du Code de procédure pénale dispose que les personnes bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines pour avoir permis d'éviter la réalisation d'infractions, de faire cesser ou d'atténuer le dommage causé par une infraction ou d'identifier les auteurs ou complices d'infractions ainsi que leurs proches peuvent bénéficier d'une protection destinée à assurer leur sécurité et de mesures destinées à faciliter leur réinsertion. Elles peuvent également faire usage d'une identité d'emprunt.

La révélation de cette identité d'emprunt peut être punie d'une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement si elle a causé la mort de la personne ou de l'un de ses proches.

Les mesures de protection et de réinsertion sont définies par une commission nationale qui fixe les obligations à respecter et en assure le suivi.

1.9 Le Comité souhaiterait recevoir un rapport sur l'état d'avancement de la ratification et de la mise en oeuvre de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, dont le texte, selon les indications données à la page 11 du troisième rapport de la France, a été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

L'approbation de la Convention sur la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, a été autorisée par la loi No 2003-556 du 26 juin 2003. La France a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 26 août 2003.

1.10 L'application effective des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution suppose que les États érigent en infraction le financement du terrorisme et veillent à traduire en justice quiconque participe à des activités terroristes. La France pourrait-elle indiquer au Comité le nombre de personnes traduites en justice aux motifs suivants :

- Activités terroristes;
- Financement d'activités terroristes;
- Appui à des terroristes ou à des organisations terroristes.

Le Comité souhaiterait savoir combien parmi ces personnes ont été traduites en justice pour avoir invité, y compris en recrutant d'autres personnes, à soutenir :

- **Des organisations interdites; et**
- **D'autres groupes ou organisations terroristes.**

Les statistiques à la disposition du Ministère de la justice ne permettent pas d'indiquer au Comité le nombre de personnes « traduites en justice » lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet de condamnations pénales. Seules les condamnations prononcées sont en effet inscrites au casier judiciaire national.

a) Les condamnations prononcées en France pour des infractions entrant dans la définition des « *actes de terrorisme* » (représentant 16 qualifications pénales différentes) entre 1992 et 2003 s'établissent comme suit :

1992	6	1998	54
1993	8	1999	110
1994	9	2000	124
1995	12	2001	65
1996	7	2002	53
1997	6		

b) Les actes de « *financement d'activités terroristes* » ne revêtent une qualification pénale autonome en droit français que depuis la loi du 15 novembre 2001. Par conséquent, si des enquêtes pénales sont actuellement en cours sur la base de cette infraction particulière, elles n'ont pas abouti, jusqu'à présent, à des condamnations.

c) S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés d'« *appui à des terroristes ou à des organisations terroristes* », il est difficile d'apporter une réponse exhaustive au Comité, dans la mesure où les données du casier judiciaire national ne permettent pas d'isoler, au nombre des condamnations prononcées, celles qui portent, en tout ou partie, sur des faits de complicité. Or, la notion « d'appui » peut correspondre en partie à celle de complicité.

De surcroît, les condamnations prononcées pour certaines qualifications pénales pourraient, en fonction des éléments propres à chaque affaire particulière, être considérées comme des actes d'« appui » à des organisations terroristes.

Néanmoins, certaines qualifications pénales autonomes entrent dans le champ des comportements traduisant un « appui » à des terroristes ou organisations terroristes. Il en est ainsi :

- Des actes d'apologie directe et publique d'actes de terrorisme;
- De la participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme;
- De la participation à la reconstitution ou au maintien d'association ou groupement dissous.

Pour ces trois catégories d'infractions (qui, encore une fois, ne correspondent pas à l'intégralité des condamnations intervenues pour sanctionner un appui à des organisations terroristes), le nombre de condamnations prononcées entre 1998 et 2002 s'établit comme suit :

1998	41
1999	80
2000	97
2001	46
2002	44

Enfin, la non-justification de ressources ou « proxénétisme du terrorisme » peut également correspondre à la notion d'« appui » à des activités terroristes. Cependant, cette incrimination (qui permet de réprimer toute personne ne pouvant justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à des actes de terrorisme) a été instituée très récemment par la loi du 18 mars 2003, de sorte qu'aucune donnée n'est disponible sur d'éventuelles poursuites engagées de ce chef.

Efficacité des contrôles aux douanes, aux frontières et en matière d'immigration

1.12. L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution suppose que les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme. Les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 2 visent à empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles douaniers et frontaliers efficaces pour interdire et réprimer le financement des activités terroristes. La France soumet-elle à des contrôles les mouvements transfrontaliers de liquidités, instruments négociables et pierres et métaux précieux (par exemple en rendant obligatoire la déclaration ou l'obtention d'une autorisation préalable relative à un tel mouvement)? Le Comité souhaiterait recevoir des informations concernant toute limitation d'ordre monétaire ou financier à cet égard.

L'administration des douanes est, à différents titres, partie prenante à la mobilisation internationale en matière de lutte contre le terrorisme, qui s'inscrit notamment dans le cadre des obligations définies par les résolutions successives du Conseil de sécurité de l'ONU.

En effet, sa position stratégique en matière d'observation et de contrôle des flux transfrontaliers de personnes, de marchandises et de capitaux, les pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la place importante réservée au renseignement dans son action quotidienne lui permettent d'intervenir à différents titres, afin d'appréhender les acteurs, les moyens logistiques et les sources potentielles de financement de telles activités.

S'appuyant sur des missions préexistantes, l'action de la douane française en ce domaine repose sur des axes d'intervention spécifiques en matière de lutte contre le financement du terrorisme (I), ainsi que sur un dispositif renforcé de recueil et d'exploitation du renseignement qui revêt une importance toute particulière afin de

déceler l'éventuelle utilisation des bénéfices issus d'activités, dont elle assure le contrôle ou la répression, à des fins terroristes (II).

I. Le plan d'action de la douane en matière de lutte contre le terrorisme

Déjà engagée dans les structures et les actions de lutte contre le blanchiment d'argent, la douane s'est naturellement retrouvée aux côtés des six autres administrations ou services du MINEFI rassemblés dans la nouvelle Cellule de lutte contre le financement du terrorisme (FINATER) mise en place le 27 septembre 2001.

Cette instance qui se réunit, depuis lors à un rythme régulier, a pour mission d'assurer une coopération renforcée entre les différents acteurs compétents en matière de connaissance des grands trafics, de transparence des comptes, de lutte contre le blanchiment d'argent et de liens entre les trafics.

La douane dispose, en effet, des moyens juridiques qui lui permettent de participer activement à cette lutte contre le financement du terrorisme pour lequel un plan d'action spécifique a été défini qui repose, en particulier, sur les axes d'intervention suivants :

Le contrôle de l'effectivité des mesures de gel des avoirs et la poursuite de leur non-respect

Les agents des douanes sont habilités depuis 1945 à rechercher, constater et poursuivre les infractions à la législation des relations financières avec l'étranger. Les mesures de gel des avoirs entrant dans le cadre de la législation des relations financières avec l'étranger peuvent donc être contrôlées par les agents des douanes sur la base des pouvoirs et dispositions contentieuses du Code des douanes.

Outre la possibilité de procéder à la visite des personnes, des véhicules et des marchandises, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires (art. 64 du Code des douanes), et à la communication de documents sur les fondements de :

- L'article 65 du Code des douanes – *droit de communication général des agents des douanes* – qui permet de demander la communication « des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant le service chez toutes les personnes physiques ou morales directement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes »; et
- L'article 152.3 du Code monétaire et financier – *droit de communication des administrations fiscales* – qui permet, quant à lui, de solliciter auprès des établissements de crédits et autres services concernés « la date, le montant des sommes transférées à l'étranger, l'identification de l'auteur et du bénéficiaire, ainsi que les comptes concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents ».

La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) qui dispose, au sein de l'administration des douanes, d'une compétence exclusive en ce domaine, procède aux investigations sur la base du résultat des interrogations du FICOPA (Fichier national des comptes bancaires) sollicitées auprès de la direction générale des impôts (Direction nationale des enquêtes fiscales).

Le contrôle des mouvements transfrontaliers de sommes, titres ou valeurs

Depuis le 1er janvier 1990, toute personne physique qui transfère entre la France et l'étranger des sommes, titres ou valeurs d'un montant supérieur ou égal à 7 600 euros doit en faire la déclaration auprès du service des douanes (art. 464 du Code des douanes).

Article 464

« Les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi No 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret. Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 7 600 euros. »

Les sommes, titres ou valeurs soumis à déclaration sont les espèces, les chèques, les créances de toute nature endossables ainsi que les lingots et pièces d'or ou d'argent cotées sur un marché officiel.

Tout manquement à cette obligation est un délit sanctionné par la confiscation des sommes en jeu ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale au minimum, au quart et, au maximum au montant sur lequel a porté l'infraction (art. 465 du Code des douanes).

L'intérêt de cette obligation déclarative dans le cadre d'une approche globale et intégrée de la lutte contre le financement du terrorisme est d'ailleurs conforté par :

- L'importance des mouvements transfrontaliers qu'elle permet de révéler. Au titre de l'année 2003, 1 722 manquements à l'obligation déclarative de sommes, titres ou valeurs ont été relevés par les services douaniers, portant sur un montant de près de 145 millions d'euros. Dans le même temps, 24 485 déclarations, représentant un total de 958 millions d'euros ont été déposées spontanément par les voyageurs;
- Le constat du recours par les réseaux terroristes aux « microfinancements » issus notamment de collecte de fonds ou de dons d'argent qui transitent, de manière privilégiée, par des circuits financiers non bancaires.

Le contrôle de l'or et des pierres précieuses et autres articles de ce type

La législation des sommes, titres ou valeurs inclut dans son champ d'application l'or monétaire (lingots et pièces) et les pièces d'argent. Cette législation n'a pas été étendue aux autres valeurs de ce type parce qu'elles sont considérées comme des marchandises soumises comme les autres marchandises à la législation douanière. Toute importation ou exportation de ces marchandises peut être surveillée par la douane parce que soumise à une déclaration en douane.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la France est partie au « Processus de Kimberley », dispositif qui vise à éviter l'introduction sur le marché licite de

diamants d'origine douteuse dont la vente pourrait concourir à l'acquisition de matériel de guerre par les factions qui s'opposent en Afrique australe pérennisant ainsi certains conflits régionaux. Si ce dispositif concerne en premier lieu la traçabilité des diamants bruts produits dans cette région du monde, il conduit néanmoins à moraliser les transactions et à faire obstacle à l'arrivée sur le marché de pierres négociées pour financer d'autres activités illicites criminelles ou non.

Le contrôle des changeurs manuels

L'Administration des douanes a également en charge la police des officines de change manuel pour le compte de la Commission bancaire. Sur la base d'un plan de contrôle annuel défini en concertation avec la Commission bancaire et TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières procède à ces contrôles.

II. L'action quotidienne des services douaniers au service de la lutte contre le financement du terrorisme

- À titre général, l'exercice quotidien des missions assignées à la douane française en matière de lutte contre les trafics illicites concourt à cet objectif prioritaire. Le Conseil de sécurité de l'ONU a d'ailleurs, notamment dans le cadre de la résolution 1373 du 28 septembre 2001, constaté avec préoccupation le lien entre le terrorisme international, le crime organisé, le trafic de drogue, le blanchiment d'argent, la contrebande de substances nucléaires, chimiques, biologiques et autres matériaux provoquant la mort.

Cette imbrication entre le terrorisme international et les domaines d'intervention des administrations douanières est également confortée par le fait que les organisations criminelles semblent également utiliser les gains issus d'opérations douanières irrégulières (contrebande de cigarettes, d'alcool, ...) pour financer d'autres activités illicites au titre desquelles on ne peut exclure le terrorisme.

- Le dispositif renforcé de recueil et de traitement du renseignement en matière de lutte contre le terrorisme, mis en place au lendemain des attentats du 11 septembre, vise notamment à déceler de tels liens dans tous les domaines relevant de la sphère de compétence de l'administration des douanes (trafic de stupéfiants, d'armes, contrebande de cigarettes, contrefaçons, ...).

Outre un appel à la vigilance de l'ensemble des services, une cellule spécialisée a été instituée au sein de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) qui procède à l'analyse et au traitement du renseignement issu des constatations, voire de simples suspicions, émanant de l'ensemble des services douaniers.

Afin de lever ou de conforter les présomptions quant à l'existence de liens avec des réseaux terroristes, cette cellule entretient des contacts étroits avec les services de renseignements français, mais également étrangers, par l'intermédiaire du réseau des attachés douaniers.

1.13 Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent empêcher les mouvements de terroristes et l'existence d'asiles pour ces terroristes. S'agissant des vols internationaux, la France compare-t-elle les informations figurant dans la liste nominative des passagers avec les renseignements

contenus dans les bases de données des services de répression du terrorisme, de façon à contrôler les passagers à l'arrivée avant l'atterrissage de leur avion?

La comparaison des informations figurant dans les listes nominatives des passagers des vols internationaux avec les renseignements contenus dans les bases de données des services de lutte contre le terrorisme, de façon à contrôler les passagers avant l'atterrissage (ou le décollage) de leur avion, *n'est effectuée qu'en cas de présomption ou de menace grave d'attentat.*

Les renseignements recueillis par les services de lutte contre le terrorisme à ces occasions sont centralisés par l'UCLAT et communiqués, le cas échéant, aux homologues desdits services à l'étranger.

Contrôle des mécanismes visant à prévenir l'accès des terroristes à l'approvisionnement en armes

1.14 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, tous les États membres doivent, notamment, mettre en place les mécanismes appropriés pour contrôler et prévenir l'accès des terroristes à l'approvisionnement en armes. Dans le premier rapport (p. 12), il est indiqué que « la France envisage de compléter prochainement sa législation par des dispositions sur le contrôle du courtage en armement ». Le Comité souhaiterait recevoir un rapport de situation et un aperçu de ces dispositions légales adoptées pour renforcer la sécurité des entrepôts d'explosifs et du transport d'explosifs et d'armes.

1. La France a adopté, en 2002, un premier règlement portant sur le contrôle a posteriori des intermédiaires. Il impose aux courtiers en armement d'obtenir l'autorisation du Gouvernement pour pouvoir exercer leur activité. Elle oblige les intermédiaires autorisés à tenir un registre de leur activité et à le fournir aux autorités sur demande. À ce jour, une dizaine de courtiers ont reçu une autorisation d'exercer.

Ce premier outil doit être complété par une loi visant à contrôler a priori les opérations de courtage en armement.

Le projet de loi sur l'intermédiation, déposé au Sénat en 2002, étend aux activités de courtage les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 et des textes pris pour son application. Il établit une obligation pour les intermédiaires résidents ou établis en France d'obtenir un agrément préalable du Premier Ministre pour toute opération visant à permettre la fourniture à l'étranger de matériels de guerre ou assimilés.

L'activité de courtage est ainsi définie par l'article 23-1 du projet : « ... toute activité à caractère commercial ou lucratif dont l'objet est de rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente de matériels de guerre ou de matériels assimilés, soit de conclure un tel contrat pour l'une des parties ».

L'article 25 du décret-loi de 1939 décrit les sanctions pénales associées aux infractions sur le commerce des armes – y compris l'exportation, mais également la détention et la fabrication sur le territoire national.

La peine maximale encourue par une personne physique est de cinq ans de prison et de 750 000 euros d'amende. Les peines encourues par les personnes morales sont définies par l'article 131-39 du Code pénal. Elles comprennent l'interdiction d'exercer l'activité au cours de laquelle l'infraction a été commise.

2. Par ailleurs, afin de protéger plus efficacement les installations et les transports de produits explosifs contre les vols et actes de malveillance, le Gouvernement a décidé de modifier le décret No 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, le décret No 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, ainsi que le décret No 72-828 du 1er septembre 1972 portant réorganisation de la Commission des substances explosives. Ces projets de décrets doivent être prochainement soumis au Conseil d'État. Ils visent à renforcer les règles techniques de sûreté relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations et à améliorer la prise en compte des impératifs de sûreté lors de la délivrance des autorisations d'exploitation des installations. Ils renforcent également le contrôle a priori de l'honorabilité des exploitants et de leurs employés. Concernant la sûreté des transports d'explosifs, une obligation d'information des services de police et de gendarmerie est introduite dans la réglementation.
